



Arrêt

n° 278 371 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 29 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu et le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2018.

Le dossier administratif confirme sa présence sur le territoire en 2018 puisque la partie défenderesse a adopté à son égard un ordre de quitter le territoire le 29 décembre 2018, qui lui a été notifié le même jour. Elle a été interpellée sur le territoire à différentes reprises, sous différentes identités.

Le 9 février 2021, la partie défenderesse a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Il ne semble pas que ces actes aient été notifiés.

Le 26 février 2021, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Il ne semble pas que ces actes aient été notifiés.

Le 10 juin 2021, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Leuven par défaut à une peine principale de trois ans d'emprisonnement pour vol.

Le 2 août 2021, la partie requérante a rempli le questionnaire émanant de l'Office des étrangers qui lui a été remis en prison en vue de l'entendre. Dans ce questionnaire, la partie requérante a indiqué qu'elle sait « lire ou/et écrire » en français et a complété le questionnaire de manière manuscrite dans un mauvais français. Elle y déclare avoir des crises d'épilepsie, des problèmes de cœur et au tendon d'une main, lesquels constituent à son estime des obstacles à ce qu'elle voyage ou rentre dans son pays de provenance. Elle a répondu par la négative aux questions relatives à l'existence d'une relation durable en Belgique ou d'une famille en Belgique. A la question de savoir si elle avait des raisons de ne pas retourner dans son pays, la partie requérante a évoqué des raisons de travail, de santé et l'absence dans son pays d'origine de famille, dont les membres seraient tous décédés.

Le 6 octobre 2021, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine principale de 30 mois d'emprisonnement pour vols aggravés, recel, port d'arme et détention d'arme prohibée, ainsi qu'à une peine principale de trois mois d'emprisonnement pour entrée et séjour illégaux sur le territoire.

Le 26 novembre 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de huit ans, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

Le 19 avril 2022, la partie requérante, privée de liberté la veille, a été placée sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces en bande, ensuite de quoi, le 28 juillet 2022, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

Le 4 août 2022, un attaché à l'Office des étrangers a rédigé un rapport de l'interview de la partie requérante qu'il avait réalisée la veille à la prison de Saint-Gilles. Le dossier administratif contient un questionnaire rédigé en arabe, portant la mention de l'attaché selon laquelle la partie requérante a refusé de remplir ledit questionnaire.

Le 29 septembre 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.10.2021 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 28.07.2022 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2021.

Art 74/13

L'intéressé a complété un questionnaire concernant le droit d'être entendu le 02.08.2021. Il a déclaré être arrivé en Belgique en 2018, sans documents d'identité. Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, y sont référencés ses avocats ainsi que Monsieur N.B. (inconnu de l'administration) qui est renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme lien « autre ». Notons que ce dernier n'est jamais venu lui rendre visite. Bien que l'intéressé puisse toutefois se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouverait le caractère étroit et solide de cette relation avec Monsieur N.B., ce qu'il n'apporte pas.

Il a déclaré avoir des problèmes de santé (épilepsie, tendons de la main, cœur). Notons qu'il n'a jamais étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Notons également que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a répondu « je travaille là, bien pour ma santé. J'ai pas la famille dans mon pays. Tous morts ». Il appert donc que l'intéressé ne souhaite pas retourner en Algérie car il n'a plus de famille là-bas. Ils seraient tous morts. Il évoque à nouveau sa santé. Rappelons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

L'intéressé a été entendu le 03.08.2022 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. L'agent de migration lui a expliqué qu'il avait été identifié par les autorités algériennes. Il a déclaré ne pas être d'accord de retourner en Algérie. Il aimerait aller en Espagne rejoindre sa petite amie qu'il a l'intention d'épouser.

Un questionnaire droit d'être entendu lui a été remis en langue arabe afin qu'il puisse expliquer les éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier et s'exprimer quant aux raisons pour lesquelles il ne veut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré ne pas vouloir le remplir et à préférer quitter l'entretien pour aller fumer. Il a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 18.04.2022, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.12.2018. Cet ordre de quitter le territoire lui a été reconfirmé le 05.11.2020 et le 09.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.10.2021 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 28.07.2022 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils

participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Pas de documents :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il / Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de fabrication, vente, importation ou port d'armes prohibées. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.10.2021 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 28.07.2022 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 18.04.2022, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.12.2018. Cet ordre de quitter le territoire lui a été reconfirmé le 05.11.2020 et le 09.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe en Belgique.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 26.11.2021. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé à partir du 30.09.2022 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin. ».

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Recevabilité

3.1. Mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3.2. Ordre de quitter le territoire

3.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué au sujet de ses graves problèmes de santé, notamment d'épilepsie et cardiaques, alors qu'elle en était informée par son dossier carcéral auquel elle a eu accès, ainsi que l'indique la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante précise avoir invoqué ces problèmes de santé lors de son transfert de la prison vers le centre fermé, et que dès lors la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des éléments pouvant constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante invoque une violation de son droit d'être entendue, en tant que principe général de droit et qui relève des droits de la défense, précisant que contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, elle n'a pas refusé de remplir le questionnaire destiné à lui permettre d'exercer son droit d'être entendue, mais simplement de signer un formulaire non complété dès lors qu'elle ne sait pas écrire.

La partie requérante évoque également une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.3. S'agissant des problèmes de santé allégués, le Conseil observe que la partie requérante avait déjà fait valoir, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue en août 2021, des problèmes de santé identiques à ceux exposés dans le cadre du présent recours. Force est de constater que la partie requérante a ensuite, soit plus précisément le 26 novembre 2021, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée qu'elle n'a pas entendu contester, sans présenter à cet égard la moindre explication.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif ou du dossier de pièces de la partie requérante que cette dernière ait tenté de démontrer ses allégations d'une quelconque manière, alors même qu'elle a manifestement disposé du temps nécessaire à cette fin et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 26 novembre 2021 indiquait déjà qu'elle était en défaut d'étayer ses allégations.

En ce que la partie requérante évoque qu'elle ne sait pas écrire, le Conseil observe que cette allégation est démentie par le dossier administratif puisque le 2 août 2021, elle a complété un questionnaire destinée à l'entendre dans un mauvais français. Ensuite, son manque évident de maîtrise du français ne peut en l'espèce expliquer son inertie procédurale, puisqu'il lui était à tout le moins loisible de solliciter l'assistance d'un conseil et d'un interprète suite à ses différentes interpellations et à son incarcération et force est de constater que la partie requérante n'indique nullement avoir entrepris des démarches à cette fin.

Le Conseil observe que le dossier administratif ne laisse pas non plus apparaître l'existence de problèmes de santé. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie requérante, rien n'indique que son dossier carcéral contiendrait des éléments attestant de graves problèmes de santé.

A fortiori, la partie requérante ne donne aucune indication selon laquelle ces problèmes de santé, à les supposer établis, l'empêcheraient de voyager ou risqueraient de l'exposer à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie défenderesse a pris soin de motiver l'acte attaqué en ayant égard aux allégations de la partie requérante effectuées en août 2021, en indiquant une nouvelle fois que ces déclarations n'étaient pas étayées et que le dossier administratif ne permettait pas d'établir l'existence d'une quelconque pathologie, la nécessité d'un traitement ou encore une incapacité de voyager.

La partie requérante évoque en termes de requête un risque d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, mais ne précise ni n'étaye un tant soit peu son propos.

S'agissant de son droit d'être entendue, le Conseil rappelle que dans son arrêt prononcé le 10 septembre 2013 dans la cause C-383/13, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision d'éloignement du

territoire. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

Or, en l'espèce, dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir en termes de requête d'autres éléments que ceux déjà connus par la partie défenderesse et pris en compte par celle-ci dans l'acte attaqué, force est de constater que la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent si ce droit avait été respecté en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, ni d'une violation de son droit d'être entendu qui serait en lien avec ladite convention.

Le recours est en conséquence irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable, pour défaut d'intérêt.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY